



Notre Code de Conduite

Chez Swiss Olympic et la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, nous avons des exigences claires en ce qui concerne nos actions et notre comportement, notre activité commerciale, nos finances ainsi que nos dossiers et nos documents.

Pour faciliter la lecture, seul le genre masculin est utilisé, mais la forme féminine est toujours implicite. Même si seul Swiss Olympic est cité comme destinataire ci-après, le Code de Conduite s'applique aussi de manière analogue à la Fondation de l'Aide Sportive Suisse.

Le Code de Conduite de Swiss Olympic :

Raison d'être et mode d'emploi

En notre qualité d'association faîtière du sport suisse et de Comité national olympique, il est de notre devoir d'influencer et de développer le sport organisé en Suisse. Ce privilège nous impose des exigences claires et élevées dans notre travail. En conséquence, il est dans notre intérêt de garantir la transparence et de prendre des mesures préventives afin de pouvoir apporter une réponse ferme à d'éventuels défis tels que l'abus ou l'escroquerie. Dans bon nombre de cas, les actes de corruption ne sont pas perpétrés à dessein, les auteurs se laissent tout simplement entraîner dans cette situation. Il importe dès lors d'avoir un outil à portée de main, qui nous aide tous à identifier les situations douteuses à temps et qui propose en même temps des conseils pour gérer ce type de situation.

Notre Code de Conduite se base sur les valeurs olympiques «Excellence – Amitié – Respect» et sur la Charte d'éthique du sport. Il comprend des principes guidant notre façon d'agir que tous les collaborateurs et les membres des différents organes sont tenus d'observer et qui s'appliquent à Swiss Olympic dans son ensemble. Ce code est conçu dans un esprit pratique et propose des conseils pratiques. Le Code de Conduite doit nous servir de support dans notre travail quotidien afin de nous aider à instaurer la transparence et à éviter les abus et la corruption.

Avec le Code de Conduite de Swiss Olympic, nous nous engageons ensemble pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant.



Jörg Schild
Président Swiss Olympic



Roger Schnegg
Directeur Swiss Olympic



Max Peter
Président Fondation de l'Aide Sportive Suisse



Doris Rechsteiner
Directrice Fondation de l'Aide Sportive Suisse

Le Code de Conduite s'applique aux :

- ▶ collaborateurs de Swiss Olympic et de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse
- ▶ membres du Conseil exécutif de Swiss Olympic
- ▶ membres du Conseil de fondation de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse
- ▶ membres de la Swiss Olympic Academy
- ▶ membres de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

Le Code de Conduite s'applique dans le cadre de l'exercice d'activités et de fonctions pour Swiss Olympic et pour la Fondation de l'Aide Sportive Suisse.

Le Code de Conduite porte explicitement sur les relations commerciales de Swiss Olympic et ne s'applique pas aux relations professionnelles de membres bénévoles des différents organes, pour autant que ces relations ne concernent pas les intérêts de Swiss Olympic et qu'elles n'affectent en aucune manière l'exercice du mandat pour Swiss Olympic.

Dans le cadre de l'introduction à leurs activités, les collaborateurs et les membres des organes de Swiss Olympic sont familiarisés avec le Code de Conduite. Par leur signature, ils confirment reconnaître et respecter le Code de Conduite.

Des formations régulières pour les collaborateurs permettent d'assurer un ancrage durable du Code de Conduite.

Conseils sur l'application du Code de Conduite

Les règles de base suivantes nous aident à appliquer correctement le Code de Conduite :

1. Nous n'entreprenons rien qui, selon nous, soit illégal, immoral ou insincère ou qui nous donne l'impression de l'être.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon comportement est-il juste et sincère?
- L'action que j'envisage est-elle conforme aux lois en vigueur et aux règlements de Swiss Olympic?
- Le comportement de mon interlocuteur est-il conforme à notre Code de Conduite?

2. Nous réfléchissons si l'action prévue poursuit un objectif légitime dans le sens de Swiss Olympic et si elle serait approuvée par l'opinion publique.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon supérieur/directeur approuverait-il cette action s'il en était informé?
- Agirais-je de la même façon si un collègue de travail ou mon supérieur étaient témoins de mon action?
- Serais-je d'accord que la presse rende compte de mon action?

3. Nous n'hésitons pas à demander des conseils si nous sommes incertains quant à la décision à prendre. Nous pouvons nous adresser à tout moment à notre supérieur/directeur.

Code 1

Bases et lignes directrices régissant notre comportement

- ▶ Nous respectons les bases légales générales de la législation suisse et les règlements de Swiss Olympic.
- ▶ Nous respectons les principes de la Charte d'éthique du sport et diffusons les valeurs olympiques dans la société.
- ▶ Nous agissons de manière professionnelle, honnête, intègre et transparente. Nous sommes conscients du rôle particulier de modèle qui nous incombe en tant qu'ambassadeurs du sport.
- ▶ Nous promouvons et exigeons un développement durable du sport en tenant compte équitablement des intérêts sociaux, écologiques et économiques.

Code 2

Invitations

- ▶ Nous acceptons et proposons des invitations uniquement si :
 - elles entrent dans le cadre des devoirs de représentation pour le compte de Swiss Olympic;
 - elles ne sortent pas d'un cadre usuel et approprié;
 - elles ne génèrent pas de conflits d'intérêts.
- ▶ Nous signalons les invitations que nous recevons dans le cadre de notre activité/fonction chez Swiss Olympic et les déclarons à notre supérieur/directeur.

Les questions ci-dessous peuvent vous aider à définir ce qui peut être considéré comme usuel et approprié :

- ▶ Quel est le rapport entre cette invitation et mon activité chez Swiss Olympic?
- ▶ Quel rapport la personne qui m'invite entretient-elle avec moi et avec Swiss Olympic?
- ▶ L'invitation est-elle principalement due à ma fonction chez Swiss Olympic?
- ▶ La valeur estimée de l'invitation globale me semble-t-elle raisonnable?

Code 3

Cadeaux et honoraires

- ▶ Nous acceptons et offrons des cadeaux uniquement si :
 - les règles des coutumes culturelles locales l'exigent ;
 - ils ne dépassent pas une valeur usuelle et minime ;
 - ils ne sont pas accordés sur une base régulière ;
 - ils ne génèrent pas de conflits d'intérêts.

- ▶ Nous signalons les cadeaux que nous recevons de la part de tiers en relation avec notre activité/fonction chez Swiss Olympic et les déclarons à notre supérieur/directeur.

- ▶ Nous n'acceptons ni n'octroyons de paiements en espèces, quels qu'en soient le montant et la forme.

- ▶ Nous remettons à Swiss Olympic les honoraires que nous percevons de la part de tiers en rapport avec notre activité/fonction chez Swiss Olympic.

Les cadeaux qui dépassent la valeur usuelle et ne peuvent être restitués deviennent la propriété de Swiss Olympic et sont idéalement remis à une organisation d'utilité publique. Nous en informons le donateur dans la mesure du possible.

La frontière entre cadeau anodin et corruption est mince. Les critères suivants peuvent être utiles pour faire la différence :

Les cadeaux ...

- ▶ sont clairement remis en signe de courtoisie ou d'amitié ;
- ▶ sont normalement remis en main propre ;
- ▶ sont considérés comme un don sans condition et n'ont aucune influence durable sur le destinataire ;
- ▶ ne peuvent, par définition, pas revêtir la forme de montants en espèces.

La corruption ...

- ▶ se déroule en général en secret, car elle est illicite et inacceptable d'un point de vue moral ;
- ▶ se produit souvent de manière indirecte par l'intermédiaire de tiers ;
- ▶ influence exagérément les bénéficiaires et les oblige à modifier leur comportement.

Il ne faut pas oublier que les cadeaux, même de faible valeur, constituent un avantage illicite lorsqu'ils sont distribués régulièrement.

Les honoraires

- ▶ En principe, une prestation en tant qu'intervenant est toujours en relation avec le poste occupé chez Swiss Olympic, même lorsque l'intervenant est sollicité ou invité à titre personnel. Toute exception doit être approuvée par la Direction.
- ▶ Les exposés sont assimilés à du temps de travail. Les intervenants peuvent donc les faire comptabiliser comme temps de travail et faire valoir les frais correspondants.

Code 4

Intégrité

- ▶ Nous n'abusons en aucun cas de notre position/fonction pour satisfaire des intérêts privés ou nous procurer des avantages personnels.
- ▶ Nous ne nous laissons pas corrompre. Nous refusons les avantages illicites qui nous sont proposés, promis ou octroyés pour nous inciter à manquer à notre devoir ou à adopter un comportement malhonnête pour notre propre profit ou celui d'une tierce personne.
- ▶ Nous ne corrompons pas de fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres personnes, ne les incitons pas à la corruption et ne leur octroyons aucun avantage illicite.
- ▶ Nous n'acceptons ni ne proposons de commissions pour la négociation d'affaires de tout type en rapport avec l'exercice de notre fonction ou de notre influence.
- ▶ Nous ne versons aucun pot-de-vin à des fonctionnaires, à des entreprises ou à d'autres personnes et n'acceptons aucun pot-de-vin.

Que signifie la corruption ?

La corruption comprend l'offre, la promesse ou l'octroi ainsi que l'acceptation, l'exigence ou l'obtention de la promesse d'avantages indus. Les avantages indus sont des dons matériels ou immatériels octroyés pour influencer la prise de décision d'un collaborateur ou d'un fonctionnaire. Il peut s'agir de paiements, de cadeaux, d'invitations excessives ou de dédommagements. Il s'agit toujours d'un don personnel ou d'un avantage personnel. Viser et négocier de meilleures conditions commerciales pour l'employeur n'est pas assimilé à de la corruption.

Que signifie le versement d'un pot-de-vin ?

Le versement d'un pot-de-vin désigne le paiement d'une somme généralement plus modeste pour accélérer l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a droit.

Que signifient l'octroi et l'acceptation d'un avantage ?

L'octroi et l'acceptation d'un avantage visent des avantages illicites qui ne sont pas en relation avec un acte concret mais octroyés ou acceptés dans la perspective de l'accomplissement d'actions futures. Dans le cas de l'octroi ou de l'acceptation d'un avantage, il n'y a pas de lien direct entre la prestation et la contre-prestation. On parle aussi « d'alimentation progressive » ou « d'entretien du climat ».

Code 5

Conflits d'intérêts

- ▶ Nous évitons les conflits d'intérêts et s'ils surviennent, nous les exposons au grand jour.

Les membres d'organes soumis au secret professionnel n'acceptent pas de mandats qui iraient directement à l'encontre des intérêts de Swiss Olympic. Les mandats qui ne sont pas dans l'intérêt de Swiss Olympic sont des mandats dans le cadre desquels une contrepartie est représentée ou conseillée dans des litiges juridiques ou dans le cadre desquels les actions du mandataire visent des collaborateurs ou des membres d'organes de Swiss Olympic.

- ▶ Nous ne participons à aucune décision qui pourrait opposer nos intérêts personnels ou financiers à ceux de Swiss Olympic.
- ▶ Nous déclarons les liens d'intérêts, les participations, les relations commerciales et les activités annexes selon les dispositions réglementaires de Swiss Olympic.
- ▶ Nous excluons la surveillance partisane et la partialité.

Des conflits d'intérêts apparaissent lorsque des collaborateurs ou des membres détiennent des intérêts personnels ou privés qui les empêchent de s'acquitter de leurs devoirs de manière intègre, indépendante et ciblée.

Types et exemples de conflits d'intérêts:

Conflits d'intérêts personnels

Les intérêts personnels ou privés comprennent tout avantage obtenu pour soi-même, pour sa propre famille, pour des parents, des amis ou des connaissances.

Conflits d'intérêts financiers

Typiquement, ce type de conflits d'intérêts apparaît dans le cadre d'activités commerciales entre amis et parents, soit des transactions de toutes sortes impliquant un intérêt financier personnel pour les collaborateurs ou les membres de leurs familles.

Usage abusif de la position au sein de l'entreprise, des biens ou des fonds de l'entreprise

Des conflits surgissent dans ce domaine lorsque des collaborateurs ou des membres de leur famille obtiennent des avantages personnels indus en raison de leur position chez Swiss Olympic.

Code 6

Paris sportifs

- ▶ **Nous ne prenons pas part directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives, ni en Suisse, ni à l'étranger.**

Selon la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, tous les paris professionnels qui ne sont pas proposés par la Loterie Romande ou par Swisslos sont en principe considérés comme illégaux. Ceci s'applique également aux paris proposés via Internet.

Le sport suisse est en grande partie cofinancé par les recettes de la Loterie Romande et de Swisslos. Les offres de paris sur Internet proposées par des prestataires étrangers (par ex. bwin) sont illégales selon la loi suisse. Ces entreprises ne versent aucune contribution à des fins d'intérêts publics, notamment pour le développement du sport.

Code 7

Relations avec les partenaires

(fédérations membres, écoles avec label, Medical Centers, clients, fournisseurs, sponsors, conseillers, agents, représentants, médias, etc.)

- ▶ **Nous nous basons sur le Code de Conduite pour notre collaboration et nos relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires. Nous garantissons ce comportement de base en ajoutant la clause d'intégrité ci-après dans nos accords contractuels :**

« Dans le cadre de la présente relation contractuelle (c'est-à-dire sur la base des prestations et contre-prestations définies dans la convention), le partenaire contractuel s'engage à respecter le Code de Conduite de Swiss Olympic et à prendre toutes les mesures requises pour prévenir un comportement contraire au Code. Le Code de Conduite fait partie intégrante du contrat, toute infraction involontaire ou délibérée au Code peut entraîner une résiliation anticipée du contrat pour motifs graves. »

- ▶ **Nous travaillons uniquement avec des partenaires compatibles avec les valeurs et les intérêts de Swiss Olympic et qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité commerciale avec Swiss Olympic et dans le processus d'exécution de la prestation en général.**
- ▶ **Par principe, nous versons les rémunérations directement aux ayants droit. Nous n'effectuons aucun versement sur des comptes ou dans des pays considérés comme douteux par l'organisme bancaire qui effectue le transfert.**
- ▶ **Nous ne passons pas d'accords avec des concurrents sur des questions économiquement sensibles telles que les offres, les prix, les conditions commerciales, les sponsors, etc.**

Code 8

Attribution de mandats

- ▶ Nous attribuons les mandats en respectant les procédures d'appels d'offres et les compétences fixées par le règlement, dans le respect des compétences en matière de visa et du principe de double contrôle y afférent.
- ▶ Nous garantissons le respect des principes pour les achats de Swiss Olympic.
- ▶ Nous décrivons les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre avec une clarté et une précision suffisantes.

Code 9

Origine et affectation des ressources financières

- ▶ Les moyens financiers sont exclusivement utilisés pour remplir les buts fixés dans les Statuts.
- ▶ Nous effectuons les transactions selon les compétences en matière de visa fixées dans le règlement et dans le respect du principe de double contrôle y afférent.
- ▶ Nous produisons des justificatifs pour toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, complète et conforme à la loi.
- ▶ Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

Code 10

Contributions financières et sponsoring

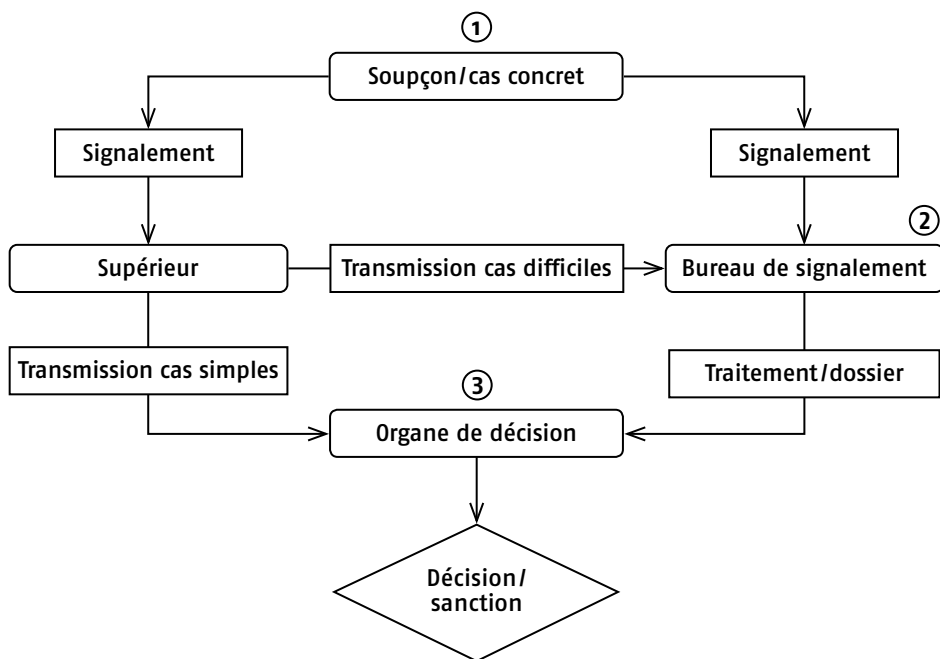
- ▶ Nous assurons que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.
- ▶ Nous divulguons publiquement toutes les prestations de sponsoring et contributions financières affectées à des buts d'utilité publique ainsi que tous les dons politiques.
- ▶ Nous pouvons prendre position sur des thèmes politiques locaux et nationaux qui touchent nos activités. Nous pouvons fournir des ressources et des moyens limités à des comités d'action politiques, à des partis ou à des candidats, pour autant que cela soit compatible avec les Statuts de Swiss Olympic.
- ▶ Nous faisons approuver les dons politiques par le Conseil exécutif.

Code 11

Protection des données

- ▶ Nous n'utilisons pas d'informations confidentielles pour notre propre avantage ni à d'autres fins illicites.
- ▶ Nous ne transmettons pas d'informations confidentielles à des tiers, même au terme du rapport de travail ou de l'exercice de la fonction.
- ▶ Lors de la cessation du rapport de travail ou de l'exercice de la fonction, nous rendons à Swiss Olympic tous les documents d'entreprise contenant des informations confidentielles.
- ▶ Nous protégeons les droits de la personnalité et les données personnelles des collaborateurs ou des membres des différents organes, ainsi que toutes les données personnelles de tiers qui nous sont confiées.

Procédure de signalement



① Signalement

En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite, le supérieur est la première personne à informer. Quiconque souhaite effectuer un signalement anonyme concernant Swiss Olympic ou la Fondation de l'Aide Sportive Suisse peut s'adresser au cabinet d'avocats cinctus qui, en tant que bureau de consultation

juridique externe et indépendant, garantit le traitement confidentiel de tous les signalements. Un signalement peut être transmis par écrit, oralement ou en personne. La personne à l'origine du signalement doit dans tous les cas décliner son identité auprès du bureau.

L'interlocuteur est M^e Urs Reinhard, avocat :

cinclus gmbh
M^e Urs Reinhard, avocat
Effingerstrasse 6a
CH-3011 Berne
Tél. : +41 31 529 50 29
cinclus@effingerstrasse6a.ch

Si le signalement est effectué auprès du supérieur, celui-ci en évalue le degré de gravité. Dans les cas simples, il transmet directement l'affaire à l'organe de décision et dans les cas difficiles, il sollicite le bureau de signalement indépendant. Si le signalement est directement transmis au bureau de signalement, le Directeur ou le Président (si le cas concerne la direction) est informé de la réception d'un signalement. Le bureau de signalement garantit l'anonymat de l'auteur du signalement pour autant que ce dernier le souhaite.

② Réception et traitement

Le bureau de signalement et de consultation juridique indépendant a été mandaté par Swiss Olympic pour réceptionner les signalements, vérifier sa compétence selon les dispositions du Code de Conduite et, s'il est compétent, pour procéder à la clarification des faits. Le bureau peut notamment auditionner l'auteur du signalement ainsi que la personne soupçonnée s'il le juge utile, exiger des documents et prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Une fois les faits établis, le cabinet transmet un dossier complet au Président de Swiss Olympic ou au Président de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse. Le dossier contient une prise de position sur

la situation légale et peut intégrer d'autres éléments. Il inclut des recommandations non contraignantes concernant de possibles sanctions selon le droit du travail ou le droit des associations. Toutefois, les sanctions concrètes sont prononcées exclusivement par l'organe de décision.

③ Organe de décision

La fonction d'instance décisionnelle est assumée par l'employeur concerné si un cas se rapporte à des collaborateurs de Swiss Olympic ou de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse ou par le Conseil exécutif de Swiss Olympic si d'autres personnes soumises au présent Code de Conduite sont impliquées. Si le cas concerne un membre de l'instance décisionnelle, celui-ci se résume immédiatement.

Swiss Olympic et la Fondation de l'Aide Sportive Suisse protègent tous les auteurs de signalement contre toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés.

Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite

Toute violation au Code de Conduite ou à d'autres principes de Swiss Olympic ou de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par Swiss Olympic ou par la Fondation de l'Aide Sportive Suisse, conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et/ou pénales peuvent également suivre. Le Conseil exécutif/le Conseil de fondation décide à sa discrétion.

Mesures disciplinaires

Mesures disciplinaires pour les collaborateurs de Swiss Olympic ou de la Fondation de l'Aide Sportive Suisse (figurant dans les conditions d'engagement) :

- blâme oral
- avertissement écrit
- retenue sur le salaire (art. 323a CO)
- paiement de dommages et intérêts
- suspension
- licenciement ordinaire ou sans préavis
- plainte civile
- dépôt de plainte

Les mesures disciplinaires pour les autres personnes soumises au respect du Code de Conduite sont les suivantes :

- blâme oral
- avertissement écrit
- révocation
- exclusion de la fédération
- plainte civile
- dépôt de plainte

Recours/appeal

L'Autorité de conciliation paritaire de Berne-Mittelland est l'instance de recours compétente pour les litiges relevant du droit du travail. Dans le cadre du droit des associations, le tribunal compétent est le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément à l'article 10 des Statuts de Swiss Olympic. Comme le prévoit le droit des fondations, l'Autorité fédérale de surveillance des fondations est l'autorité de surveillance compétente.

Impressum

Le Code de Conduite a été approuvé
par le Conseil exécutif de Swiss Olympic
le 20 mars 2012 et est entré en vigueur
le 26 mars 2012.

Éditeur : Swiss Olympic et la Fondation
de l'Aide Sportive Suisse
Photo de couverture : Keystone

1^e édition mars 2012

2^e édition révisée en décembre 2015

Swiss Olympic Association
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
3063 Ittigen près de Berne

Tél. : +41 (0)31 359 71 11
Fax: +41 (0)31 359 71 71
info@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Fondation de l'Aide Sportive Suisse
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
3063 Ittigen près de Berne

Tél. : +41 (0)31 359 72 22
info@aidesportive.ch
www.aidesportive.ch